



Salaire de base et salaire minimum

Avant de commencer

Le salaire minimum

Il est actuellement au 1^{er} janvier 2023 fixé à 11.27 € bruts par heure soit sur la base de 35 heures par semaine de 11.27 € * 35 heures * 52 semaines / 12 mois = 1 709.28 €. Le calcul mensuel devrait systématiquement s'effectuer ainsi : Montant horaire * durée hebdomadaire * 52 semaines / 12 mois.

Il est à noter que certains logiciels de paie s'en tiennent à un montant de 11.27 € * 151.67 heures = 1 709.32 €

Voici un tableau récapitulatif sa progression depuis 2021.

Périodes	Montants horaires	Montant brut sur la base de 35 heures / semaines
Année 2021	10.48 €	1 589.47 €
Du 1/1 au 30/4/2022	10.57 €	1 603.12 €
Du 1/5 au 31/7/2022	10.85 €	1 645.58 €
Du 1/8 au 31/12/2022	11.07 €	1 678.95 €
Au 1/01/2023	11.27	1 709.28 €

Le SMIC ne concerne pas les mandataires de sociétés.

En cas de moins de 6 mois de pratique professionnelle, un salarié de moins de 19 ans peut subir une réduction de 10 % s'il est âgé de 18 ans ou de 20 % s'il est âgé de 17 ans.

Principe : La rémunération versée doit être au minimum égale au SMIC ou au minimum conventionnel.

Question : Doit-on vérifier le montant au niveau du salaire de base uniquement ?

Réponse : Non, certains éléments sont inclus et d'autres exclus

Les éléments à inclure sont liés au travail effectif et personnel du salarié

- Salaire de base
- Prime de rendement, de productivité représentative d'un travail personnel ou de son équipe.
- Prime de fin d'année, de vacances, 13^{ème} mois
- Avantage en nature

Les éléments exclus sont liés aux éléments extérieurs et conditions de travail

- Primes de danger, de froid, d'insalubrité, de dépaysement, de nuit, de jours fériés, de dimanche etc...
- Prime d'ancienneté
- Prime de rendement collectif
- Participation, intéressement
- Heures complémentaires et supplémentaires
- Les composants non prévisibles et bénévoles (Primes d'ancienneté)
- Primes exceptionnelles

La vérification de l'obligation de salaire minimum doit se faire sur le mois de paiement. Ainsi un rappel de salaire du mois de février, versé en mars sera pris en compte le mois de mars.

Si le salaire minimum n'est pas atteint, un complément différentiel devra être versé.

1^{er} cas**ÉNONCE**

Jours de travail	Durée quotidienne
Lundi et mardi	8 heures
Mercredi	3 heures
Jeudi et vendredi	8 heures

Calculez le salaire brut mensuel minimum dû dans ce cas en janvier 23

2^{ème} cas**ÉNONCE**

Jours de travail	Durée quotidienne
Lundi et mardi	6 heures
Jeudi et vendredi	6 heures

Calculez le salaire brut mensuel minimum dans ce cas en janvier 23

3^{ème} cas**ÉNONCE**

Jours de travail	Durée quotidienne
Durée hebdomadaire de travail	39 heures

Calculez le salaire brut mensuel minimum dû dans ce cas en janvier 23, sachant qu'au-delà de 35 heures le salarié a droit à une bonification de 25 %.

De ce fait dans son salaire de base, vous avez 4 heures par semaine comportant une bonification de 25 %.

4^{ème} cas**ÉNONCE**

Salaire de base	1 200,00 €
Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Avantage en nature	120,00 €
Prime d'insalubrité	90,00 €
Prime de rendement individuel	150,00 €
Prime de bilan à tous les salariés	50,00 €
Prime d'ancienneté	3 % du salaire de base

Le salaire brut mensuel minimum du mois de janvier 23 est-il atteint ?

Si ce n'est pas le cas, calculez le complément de salaire à attribuer ainsi que le salaire brut en janvier 23.

5^{ème} cas**ÉNONCE**

L'activité de la SARL est en forte régression et de ce fait le gérant décide de réduire son salaire de 2 000 € à 1 000 € bruts.

Est-ce légal ?

6^{ème} cas**ÉNONCE**

Date de naissance du salarié	15 janvier 2006
Entrée dans l'entreprise	1 ^{er} mars 2022

Indiquez le salaire minimum de janvier 2023